RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 21/10/2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières » Dossier suivi par : « Unité Entreprises et Filières » Courriel : pe-maturation@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2024-101**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG– DGPE – DGPER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la CBCM ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision N°INTV-SIIF-2024-036 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif « maturation des projets territoriaux » dans le cadre de la planification écologique. Ajout de la prise en compte de la possibilité de dépôt de projet dans l'AAP structuration de filières du Plan Méditerranée.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) N° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis « entreprises ».
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Décision INTV-SIIF-2024-36 du 29 mai 2024
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 16 octobre 2024.

Résumé :

La présente décision modifie la décision INTV-SIIF-2024-36 du 29 mai 2024 relative aux modalités d'attribution d'aides par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), dans le cadre de la planification écologique, au titre du guichet visant le soutien à la phase de maturation des projets territoriaux, dans la perspective de leur futur dépôt aux appels à projets territoriaux du fonds en faveur de la souveraineté et des transitions, des projets territoriaux en faveur des légumineuses, du Fonds Avenir Bio et du Plan Méditerranée.

Mots-clés :

Planification écologique, phase de maturation, projets territoriaux, ingénierie, transition agro écologique, structuration de filière, guichet, filières agricoles, agroalimentaires, projet collectif, fonds phyto, produits phytopharmaceutiques, fonds avenir Bio, protéines végétales, fruits et légumes, aquaculture.

Filières concernées :
Toutes les filières agricoles, aquacoles et agroalimentaires.

SOMMAIRE

Article 1 : **Modification de l'article 1 de la décision INTV-SIIF-2024-36 du 29 mai 2024**

Article 2 : **Modification de l'article 5.1 de la décision INTV-SIIF-2024-36 du 29 mai 2024**

Article 3 : **Entrée en vigueur**

Article 1 – Modification de l'article 1 de la décision INTV-SIIF-2024-036 :

L'article 1 de la décision INTV-SIIF-2024-036 du 29 mai 2024 susvisée est remplacé par :

« Article 1 – Contexte et objectifs

Dans le cadre des mesures agricoles de la planification écologique, plusieurs appels à projets (AAP) territoriaux sont mis en place :

- l'appel à projets pour le financement de mesures de type « structuration des filières agricoles et agroalimentaires » visant à soutenir le développement et la réalisation de projets agro écologiques, structurants et innovants, dans le cadre de projets collectifs impliquant plusieurs maillons de la chaîne alimentaire,
- l'appel à projets en faveur du secteur des légumineuses qui consiste à mettre en œuvre le financement de mesures de type « structuration des filières agricoles et agroalimentaires » pour soutenir des projets collectifs de valorisation, de transformation et de développement des productions de légumineuses répondant aux objectifs de la transition écologique,
- l'appel à projets mis en place dans le cadre de la planification écologique et du plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique pour la mise en œuvre de projets de filières intégrés à une démarche labellisée « aire agricole de résilience climatique »,
- l'appel à projets du Fonds Avenir Bio opéré par l'Agence bio.

Dans le cadre de ces différents AAP, l'objectif poursuivi est le financement de la construction de projets collectifs impliquant plusieurs maillons de la chaîne alimentaire dont obligatoirement l'amont agricole ou aquacole. Au moins deux de ces partenaires doivent être indépendants et une entreprise doit être présente dans le consortium. Toutefois, les sociétés coopératives agricoles et les interprofessions peuvent déposer une demande d'aide sans un tel partenariat.

Ces projets ont pour objectif de créer de la valeur pour l'amont et l'aval, alignés avec les objectifs de planification écologique. Ils doivent ainsi prendre en compte les travaux des COP (Conférences des parties) régionales (diagnostic partagé, travaux des groupes de travail sectoriels, identification des territoires à enjeux) ainsi que, de manière générale, les priorités définies au niveau territorial pour favoriser l'émergence de certaines filières.

Pour mettre en œuvre un projet territorial, une phase de maturation peut être nécessaire et requiert un financement spécifique pouvant faire l'objet d'un accompagnement des pouvoirs publics. Cet accompagnement financier à la maturation de projets est à destination des projets qui pourront être déposés dans le cadre des dispositifs suivants : projets territoriaux du fonds de souveraineté, de filières dans le cadre du Plan Méditerranée, du plan protéines et du fonds avenir bio.

Les DRAAF et la DGAMPA sont chargées de la promotion du guichet maturation pour encourager les porteurs à déposer un projet.

Dans ce cadre, les aides octroyées portent sur les dépenses immatérielles uniquement. Les projets financés doivent permettre aux filières de s'engager dans un processus de transformation, tant sur les plans économique et/ou social (souveraineté alimentaire, compétitivité) que dans les domaines environnemental (l'adaptation des pratiques au changement climatique, accompagnement des filières dans la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts, réduction des émissions des gaz à effet de serre et de l'utilisation de l'eau, préservation de la biodiversité) et sanitaire

(bien-être animal,...). Ce processus de transformation à l'échelle d'une filière impliquera dans tous les cas une dimension environnementale.

Liste indicative des thématiques attendues :

- valorisation des **productions résilientes et des pratiques agricoles durables** avec l'insertion de légumineuses dans les rotations pour améliorer la robustesse des systèmes de cultures,
- **réduction de la dépendance aux importations de matières riches en protéines** notamment par la transition vers des systèmes de cultures diversifiés et riches en légumineuses et le développement des filières structurées sur les territoires ,
- développement dans les exploitations agricoles des **variétés résistantes aux stress abiotiques** (gel, sécheresse, adaptation au changement climatique),
- augmentation de la **production et de la consommation de légumineuses en alimentation humaine** par l'augmentation de la production de légumes secs ainsi que le développement de produits transformés à base de légumineuses,
- déploiement à l'échelle de filières spécifiques des solutions techniques issues des conclusions du **Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique**, dans une approche globale et partagée (autres usages de l'eau sur le territoire/bassin versant), agissant notamment sur les sols, les variétés, les pratiques culturales et d'élevage, les infrastructures agro écologiques et l'efficience de l'eau d'irrigation,
- adaptation des cultures/semences/races aux **changements climatiques**,
- déploiement à l'échelle de filières territoriales de projets en lien avec la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts (par exemple évolution de pratiques au sein d'une filière existante, mobilisation de groupes d'agriculteurs ou accompagnement de groupes d'agriculteurs engagés, etc.), notamment dans les zones à enjeux pour l'eau et la biodiversité,
- appui à **l'émergence de nouvelles filières** à bas niveaux d'intrants, notamment les produits phytopharmaceutiques, à l'échelle d'un territoire,
- appui à l'élaboration de **projets de structuration de filières bio** susceptibles d'être éligibles au Fonds Avenir Bio afin de développer et consolider les filières biologique, de la production à la transformation en passant par la distribution et de renforcer leur structuration dans le temps et leur résilience en cas de crise de marché. Cela comprend des projets d'investissements matériels visant à consolider les actifs industriels existants et de l'amont des filières **(**bâtiments, stockage, équipements, frais divers liés à leur mise en place).

Les projets réalisés en Outre-mer ne sont pas éligibles à ce dispositif. Ils bénéficient d'un volet spécifique similaire d'appui à l'ingénierie porté par les DAAF. »

Article 2 – Modification de l'article 5.1 de la décision INTV-SIIF-2024-036 :

L'article 5.1 de la décision INTV-SIIF-2024-036 susvisée est ainsi rédigé :

« 5.1. Dépenses éligibles

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (devis signé, bon de commande, facture émise…), est postérieure à la date d'accusé de réception par FranceAgriMer de la demande d'aide sont éligibles.
Seules les dépenses immatérielles listées ci-dessous sont éligibles.

Les dépenses éligibles sont :

- o le salaire brut et les charges patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye) du personnel du chef de file ou des partenaires, ainsi que les personnels mis à disposition, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique.
- o les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation, de diagnostics environnementaux (ACV, bilan carbone) et de conseils techniques directement en lien avec le projet ; Ces prestations sont plafonnées à 60 % du coût éligible des dépenses du projet. »

Article 3 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice Générale

Christine AVELIN